



### Traçabilité des modifications

Date	Version	Objet
30/05/2016	AF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- § 4.5 <sup>*(1)</sup> : Concernant les personnes signataires des certificats de compétences, Ajout de la responsable administrative (en cas d'absence de la directrice administrative).</li> <li>- Logigramme Traitement des appels : ajout « en lien avec le périmètre de la certification octroyée »</li> <li>- § 6. Précisions quant à l'utilisation de la certification.</li> <li>- § 7. Précisions quant à l'utilisation de la certification en cas de suspension / retrait.</li> <li>- § 4.3 : Définition prestation personnalisée.</li> <li>- § 5.2 : En surveillance demande d'une attestation de levée des écarts à la place d'un rapport levant les écarts. + maj logigrammes fonctionnement surveillance / annexe 9 et 10.</li> </ul>
01/01/2017	AG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification du logigramme « fonctionnement de la surveillance »</li> <li>NV3 = suspension au lieu de retrait,</li> <li>process de lancement de la surveillance</li> <li>- Modifications suite sortie de l'arrêté amiante</li> </ul>
06/02/2017	AH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification du barème de validation des examens.</li> </ul>
06/10/2017	AI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour de la fréquence des réunions du CDP (page 24).</li> <li>- Mise à jour des sanctions dans la partie « validée » en surveillance documentaire. (page 16)</li> </ul>
22/02/2018	AJ	<ul style="list-style-type: none"> <li>- § 5 : Suppression de la demande d'attestation de levée d'écarts pour les statuts NV2.</li> <li>- § 4.1 : Rajout « le candidat s'engage à se conformer aux éventuelles évolutions réglementaires.... »</li> <li>- Page 18 : Traitement des plaintes : modifications des délais de retour</li> <li>- Pages 16, 36, 37,38 : Modification des délais de renvoi des attestations de levées d'écarts.</li> </ul>
21/01/2019	AK	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10/07/2018 / Page 10 4.4.1 : Mise à jour conditions certification volontaire Mérules</li> <li>- 25/09/2018 / Page 8 4.3 : Ajout récusation d'un examinateur sur une session par le candidat</li> </ul>
01/04/2019	AL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- § 5.3 et annexes 9 et 10 : Modification du libellé des résultats de surveillance documentaire</li> <li>- § 4.5 : Suppression des examens théoriques et pratiques qui ont une durée de validité de 1 an à compter du premier examen validé.</li> <li>- § 4.5 : Ajout d'un délai d'un an pour valider la certification à compter du premier passage d'un examen + conditions</li> <li>- § 2 : Modification du libellé DOM par DROM-COM</li> </ul>
22/07/2019	AM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- §5.1 : Ajout de la création d'un espace personnalisé destiné aux certifiés</li> <li>- §5.2 / Fonctionnement de la surveillance (schéma) : MAJ processus de surveillance via l'utilisation de l'espace personnalisé par le certifié.</li> <li>- §5.4 : Modification du processus correction des surveillances documentaires des examinateurs. Celles-ci sont effectuées par le responsable technique via le NEQ.</li> <li>- Annexes : suppression des organigrammes surveillances documentaires validée avec réserve niveau 1 et niveau 2 + ajout du schéma surveillance documentaire sur le NEQ</li> </ul>
17/01/2020	AN	<ul style="list-style-type: none"> <li>-§9 : Mise à jour fonctionnement CDP</li> <li>-Maj référence arrêté Amiante dans tout le document</li> </ul>
20/10/2020	AO	<ul style="list-style-type: none"> <li>- § 5.3 : Modification des résultats et sanctions CSO</li> </ul>
26/05/2021	AP	<ul style="list-style-type: none"> <li>-§5.6 : Ajout de la phrase Toutes les portées mention doivent être soumises à un CSO durant le cycle.</li> <li>- §4.3 + §4.4.2 : D51 remplacé par le D477</li> <li>- §4.4.2 : ajout du choix par le candidat d'apporter sa propre trame de rapport ou d'utiliser celles fournies par Qualixpert pour les examens pratiques</li> <li>-§4.4.1 : suppression de l'interdiction d'accéder à la documentation pour la théorie</li> </ul>
JUIN 2022	AQ	MAJ pôle technique

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	--	-----------------------------

Septembre 2022	AR	-\$6 + §7 : Suppression de la carte professionnelle et demande au certifié de la détruire s'il en possède une.
Février 2023	AS	§7 : Demande au certifié de retourner le certificat
Juin 2023	AT	§5.6 : MAJ de la prise de décision de certification
Septembre 2023	AU	§4.5 : - Suppression du certificat version papier Modification traitement des appels et des plaintes

	NOM / PRENOM / FONCTION	DATE	VISA
<b>REDACTION</b>	<b>ALBERT Marjorie</b> Responsable Qualité	Juin 2023	
<b>VERIFICATION</b>	<b>GUILLAUME Delphine</b> Assistante Qualité	Juin 2023	
	<b>AUTRE si nécessaire :</b>		
<b>VALIDATION</b>	<b>POGAM Hervé</b> Gérant	Juin 2023	

### Sommaire

<b>1. Objet.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Domaine d'application .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Gestion de la certification.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Etapes de la certification .....</b>	<b>6</b>
<b>4.1. Etape 1 : Demande du Dossier de candidature.....</b>	<b>6</b>
<b>4.2. Etape 2 : Examen de recevabilité.....</b>	<b>6</b>
<b>4.3. Etape 3 : Convocation aux examens .....</b>	<b>8</b>
<b>4.4. Etape 4 : Evaluation des compétences.....</b>	<b>9</b>
<b>4.4.1 Examen théorique.....</b>	<b>9</b>
<b>4.4.2 Examen pratique :.....</b>	<b>11</b>
<b>4.4.3 Résultat d'examen :.....</b>	<b>12</b>
<b>4.5. Etape 5 : Décision de LCC QUALIXPERT.....</b>	<b>12</b>
<b>5. Délivrance et maintien de la certification de compétence .....</b>	<b>13</b>
<b>5.1. Validité de la certification .....</b>	<b>13</b>
<b>5.2. Surveillance des domaines obligatoires .....</b>	<b>13</b>
<b>5.3. Surveillance des domaines volontaires .....</b>	<b>15</b>
<b>FONCTIONNEMENT DE LA SURVEILLANCE.....</b>	<b>16</b>
<b>TRAITEMENT DES APPELS.....</b>	<b>18</b>
<b>TRAITEMENT DES PLAINTES .....</b>	<b>17</b>
<b>5.4. Surveillance des examinateurs – cas particulier .....</b>	<b>19</b>
<b>5.5. Recertification des examinateurs – cas particulier.....</b>	<b>19</b>
<b>5.6. Extension de la certification.....</b>	<b>19</b>
<b>5.7. Modification de la certification.....</b>	<b>19</b>
<b>6. Utilisation des certificats et logos .....</b>	<b>20</b>
<b>7. Sanctions.....</b>	<b>21</b>
<b>8. Transfert d'une certification accréditée .....</b>	<b>22</b>
<b>9. Modification du processus de certification .....</b>	<b>24</b>
ANNEXE 1.....	24
ANNEXE 2.....	27
ANNEXE 3.....	27
ANNEXE 4.....	29
ANNEXE 5.....	32
ANNEXE 6.....	33
ANNEXE 7.....	34
ANNEXE 8.....	35
ANNEXE 9.....	36
ANNEXE 10.....	37
ANNEXE 11.....	38

## **1. Objet**

Le présent référentiel précise les conditions de délivrance et de droit d'usage de la certification de compétences d'une personne dans les diagnostics immobiliers dans le cadre des règles générales de la société LCC QUALIXPERT qui délivre la marque QUALIXPERT. (*Sous accréditation COFRAC certification de personnes, N° 4-0094, portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)*)

## **2. Domaine d'application**

En référence à l'article 18 de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction introduisant un Dossier de Diagnostic Technique (DDT) annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente il est obligatoire de réaliser :

- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis
- Le constat des risques d'exposition au plomb
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état des installations intérieures de gaz
- L'état des installations intérieures d'électricité

Tout ou partie de ces diagnostics peuvent être également demandés dans le cadre de la santé publique (avant démolition, examen visuel après travaux de retrait ou de confinement de MPCA, diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures et contrôle après travaux ...), de l'application des mesures réglementaires issues de la politique énergétique et environnementale (DPE location, DPE tertiaire attestations de prise en compte de la réglementation thermique...), ou de la politique tendant à améliorer les rapports locatifs (gaz, électricité dans le locatif)

Au titre de l'article L.271-6 ce document est établi par une personne présentant des garanties de compétence. Dans le cadre de cette certification, LCC QUALIXPERT réalise l'évaluation, le contrôle et le suivi de la compétence de l'opérateur réalisant tout ou partie de ces opérations (Amiante sans mention, Amiante avec mention, Plomb sans mention (CREP), Plomb avec mention (CREP + DRIPP CTPP), Termites métropole, Termites DROM-COM, DPE sans mention, DPE avec mention, Gaz et Electricité) entrant dans le cadre du DDT.

Hors du DDT, dans le cadre des opérations que sont amenées à réaliser les professionnels du diagnostic :

- Le diagnostic des agents de dégradation biologique des bois hors termites. (hors champ d'accréditation).

## **3. Gestion de la certification**

La gestion de la certification de ces opérateurs est réalisée par LCC QUALIXPERT. Pour cela LCC QUALIXPERT s'appuie sur le comité de pilotage (CDP) tel que défini en annexe 1 des différents arrêtés définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques par domaine et les critères d'accréditation des organismes de certification.

La composition nominative du CDP LCC QUALIXPERT est présentée dans le [F15 Composition du Comité du Dispositif Particulier](#).

Le CDP et la direction de LCC QUALIXPERT peuvent se faire assister du comité d'éthique dont la composition nominative est présentée dans le [F16 Composition du comité d'éthique](#).

La certification est décernée à une personne physique dans le cadre d'un contrat tripartite entre l'organisme de certification, le candidat à la certification et le financeur.

Une même personne physique ne peut être titulaire de plusieurs certifications sur le même domaine.

### ***De plus pour les cycles de recertification :***

La recertification est décernée à une personne physique ayant déjà suivi un cycle de certification, validé les opérations de surveillance obligatoires et satisfait aux examens de recertification tels que définis par les arrêtés compétences, avant la date de fin de validité du cycle de certification précédent (sauf cas de force majeure où il peut être décidé de reporter cette procédure pour une durée cumulée n'excédant pas 12 mois cf. [F115 Liste des sanctions LCC Qualixpert](#)).

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes  dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	---	-----------------------------

## **4. Etapes de la certification**

### **4.1. Etape 1 : Demande du Dossier de candidature**

Suite à la demande d'un candidat, LCC QUALIXPERT fournit les documents suivants :

- **F585 Dossier de candidature.** La recertification est accessible à partir du sixième mois précédant l'échéance de la certification initiale (ou cycle précédant) et le candidat doit avoir validé la ou les surveillances du cycle précédant.
- **F50 Engagement du candidat.**  
Dans ce document, qui devra être retourné signé, le candidat s'engage à prendre connaissance du présent référentiel (PR04), du **D12 Conditions générales de vente** ainsi que du **D01 Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT**, consultables sur le site Internet [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com).

Il s'engage à se conformer aux éventuelles mises à jour de la PR04 et aux évolutions règlementaires susceptibles d'être faites tout au long de son cycle de certification.

En cas de problème d'accessibilité, LCC QUALIXPERT pourra transmettre les documents concernés par tout autre moyen sur simple demande.

### **4.2. Etape 2 : Examen de recevabilité**

Aucun dossier ne sera traité sans le règlement correspondant aux sessions d'examens retenues.

Sur la base du dossier de demande de certification, LCC QUALIXPERT prend une décision :

- Demande recevable, si le dossier est complet ; le candidat est convoqué aux examens et reçoit sa facture.
- Demande non recevable, si le dossier est incomplet ; la décision de LCC QUALIXPERT est motivée et communiquée à l'intéressé. Celui-ci peut faire appel de cette décision et le Comité d'éthique peut alors être saisi conformément à la **PR02 Maîtrise des dysfonctionnements**.

Le candidat atteste sur l'honneur ne pas être déjà titulaire de la certification pour laquelle il présente sa candidature (en cycle initial) ou n'être titulaire que d'une seule certification sur un même domaine (en cycle de recertification).

Un candidat peut bénéficier d'un report de la procédure de recertification en cas de force majeure, conformément aux arrêtés compétences (définis dans le tableau des sanctions **F115 Liste des sanctions LCC Qualixpert**). La période de ce report est limitée à 12 mois. Durant ce report le candidat ne peut plus exercer mais il a la possibilité de se recertifier. Le délai de validité de 5 ans prendra effet à la date de validation de l'examen.

Sur les domaines Amiante sans et avec mention, DPE sans et avec mention et Plomb avec mention des prérequis sont exigés conformément aux arrêtés de compétences.

Sans document attestant de ces prérequis la candidature ne pourra être reçue.

# Référentiel : « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »

Code : PR04  
Version : AU

	AMIANTE sans mention		AMIANTE avec mention		DPE sans mention		DPE avec mention		PLOMB avec mention
	Certification initiale	Recertification	Certification initiale	Recertification	Certification initiale	Recertification	Certification initiale	Recertification	
<b>1<sup>er</sup> Pré-requis : FORMATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir suivi une formation de 3 jours dans les 18 mois précédant votre évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir suivi une formation de 3 jours dont min 1 jour dans les 18 mois précédant votre évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir suivi une formation de 5 jours dans les 18 mois précédant votre évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir suivi une formation de 5 jours dont min 2 jours dans les 18 mois précédant votre évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir suivi une formation de 3 jours dans les 18 mois précédant votre évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir suivi une formation de 3 jours dont 1 jour dans les 18 mois précédant votre évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir suivi une formation de 5 jours dans les 18 mois précédant votre évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir suivi une formation de 5 jours dont 2 jours dans les 18 mois précédant votre évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etre titulaire de la certification Plomb sans mention</li> </ul>
<b>Documents à fournir</b>	Attestation de formation dans le domaine sur les compétences concernées de l'annexe 2 délivrée par un organisme de formation				Attestation de formation dans le domaine sur les compétences concernées de l'annexe 2 délivrée par un organisme de formation				Copie du certificat en vigueur
<b>2<sup>nd</sup> Pré-requis : EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Etre Diplômé au minimum <b>Bac + 2</b> dans le bâtiment</li> </ul>	<b>OU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etre Diplômé de niveau Bac + 2 (minimum) dans un domaine technique du bâtiment</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Etre Diplômé <b>Bac + 2</b> dans le bâtiment et <b>3 ans</b> d'expérience professionnelle dans le bâtiment <sup>(*)</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir validé une <b>surveillance Plomb sans mention</b></li> </ul>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins <b>3 ans</b> dans le bâtiment</li> </ul>	<b>OU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine des techniques du bâtiment</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Etre Diplômé <b>Bac + 3</b> dans le bâtiment et <b>2 ans</b> d'expérience professionnelle dans le bâtiment <sup>(*)</sup></li> </ul>	
<b>Documents à fournir</b>			Copie du diplôme et/ ou extrait certificat de travail, bulletin de salaire, attestation employeur, extrait K bis pour les gérants.						Copie du résultat de surveillance

**(\*) Ces pré-requis peuvent être remplacés par un contrôle sur ouvrage DPE sans mention au tarif de 1 000€ HT (les formations restant elles obligatoires).  
Se référer au dossier de candidature pour en faire la demande.**

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes  dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	---	-----------------------------

La procédure d'attribution de la mention est celle d'une extension de portée et non celle d'un maintien de la portée. Les prérequis exigés sont donc ceux d'une certification initiale.

Chaque candidat reçu recevra une confirmation par courriel de l'équipe administrative LCC QUALIXPERT.

Chaque candidat reçu est intégré au logiciel « GESTION SESSIONS » où un numéro unique lui est automatiquement attribué ou dans le cas d'un cycle de recertification, le candidat conserve le numéro de certifié qui lui a été attribué lors de son premier cycle de certification.

### **4.3. Etape 3 : Convocation aux examens**

Le candidat est convoqué aux épreuves d'examen aux dates qu'il aura choisies dans le planning défini par LCC QUALIXPERT (sous réserve du maintien des dates demandées). Il est également possible d'organiser une session d'examen de certification initiale ou recertification à la demande d'un candidat (prestation personnalisée), sur une date exclue de notre planning établi, dans un lieu autre que nos centres d'examen habituels. (cf. [D12 conditions générales de vente.](#))

Le candidat reçoit alors :

- La convocation
- Le [F18 N° Candidat](#)
- Le [D477 Déroulement des examens LCC Qualixpert](#)
- Un plan d'accès.

Les dates d'examen sont définitives à réception de la convocation par le candidat.

Les dates d'examen mentionnées sur la convocation font foi.

La convocation vaut passage. (cf. [D12 conditions générales de vente.](#))

Le nom de l'examineur programmé sur la session est mentionné sur la convocation.

La récusation de celui-ci est possible pour toute demande justifiant d'un conflit d'intérêt.

Toute récusation doit être écrite et sera analysée afin de juger de sa recevabilité

Si le motif est recevable, deux possibilités s'offrent au candidat :

- Passage sur une autre session
- Correction des examens par un autre correcteur

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes  dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	---	-----------------------------

#### **4.4. Etape 4 : Evaluation des compétences**

L'évaluation des compétences des candidats repose sur :

- un examen théorique et
- un examen pratique, passés sur la même session et spécifiques à chaque domaine demandé.

Et uniquement pour les cycles de recertification :

- la vérification que le certifié : se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires (F570),
- l'exercice réel de l'activité pour laquelle il a obtenu la certification / minimum 5 rapports sur les 12 derniers mois (en fournissant son listing de rapport – F570)\*,
- l'état de suivi des réclamations et plaintes à l'égard du certifié dans l'usage de sa certification (attestation sur l'honneur – F570).
- l'état des suites données aux résultats de surveillance (vérification lors de l'inscription).

**\*Concernant le domaine Amiante :**

- au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois couvrant le périmètre de la certification
- afin de s'assurer que le certifié exerce réellement l'activité pour laquelle il a obtenu la certification, il y aura lieu de vérifier la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'au moins 1 rapport sélectionné dans l'échantillon fourni.

**Particularité Plomb (CREP, DRIPP) et Amiante (sans/avec mention) : nul ne peut se présenter à un examen théorique ou pratique :**

- S'il a échoué moins de 10 jours (5 jours en recertification) auparavant au même type d'examen en Plomb
- S'il a échoué moins de 5 jours auparavant au même type d'examen en Amiante

##### **4.4.1 Examen théorique**

Le niveau des connaissances théoriques est évalué par un examen théorique spécifique à chaque domaine demandé. Les QCM comportent des questions relatives à l'ensemble des thèmes visés en annexe 2 des différents arrêtés compétences (cf. en annexes également de ce référentiel).

Pour chaque domaine il existe plusieurs jeux d'examen (QCM) ce qui permet d'évaluer les candidats soumis à des passages supplémentaires sur des sujets différents, de renouveler les épreuves, etc...

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	--	-----------------------------

La validation des examens théoriques est définie dans le tableau suivant :

**Note globale /20 :**

Domaines	Note < 10/20 en certification initiale ou Note < 11/20 en recertification	Note ≥ 10/20 en certification initiale ou Note ≥ 11/20 en recertification
Amiante sans mention	☹	☺
Amiante avec mention	☹	☺
Plomb sans mention (CREP)	☹	☺
Plomb avec mention (DRIPP)*	☹	☺
Termites	☹	☺
Electricité	☹	☺
Mérules et ILX ( <i>certif initiale</i> )	< 12 : ☹	≥ à 12 ☺
	<b>Note ≤ 15/20</b>	<b>Note &gt; 15/20</b>
Gaz	☹	☺
DPE sans mention	☹	☺
DPE avec mention *	☹	☺
Mérules et ILX ( <i>recertif</i> )	☹	☺

☹ = échec, le candidat devra se présenter sur une nouvelle session d'examen.

☺ = réussite, validation de l'examen théorique.

**Note par thème :**

Si le candidat obtient une note égale à 0 à un des thèmes du domaine, celui-ci est éliminé et devra se présenter à une nouvelle session d'examen théorique. Ceci afin de garantir que le candidat possède les connaissances suffisantes dans l'ensemble du domaine.

**\* Spécificité DPE avec mention, Plomb avec mention (DRIPP) et Amiante avec mention :**

La réussite de l'examen théorique est validée par le succès à l'épreuve théorique sans mention et l'épreuve théorique avec mention.

Spécificité :

L'épreuve de recertification « diagnostic des agents de dégradation biologique des bois hors termites (Mérules et ILX) » est sous forme d'un questionnaire lié au domaine d'activité.

Ce questionnaire est transmis au candidat, il a deux mois pour y répondre, le niveau du questionnaire nécessitant des recherches documentaires.

Si le candidat obtient une note strictement supérieure à 15/20, celui-ci est reçu.

Si le candidat obtient une note inférieure ou égale à 15/20, celui-ci devra se présenter à une session de certification initiale.

#### 4.4.2 Examen pratique :

La méthodologie, l'utilisation des outils et la rédaction du rapport sont évaluées par une mise en situation spécifique à chaque domaine demandé.

Ces examens pratiques se déroulent selon les conditions définies dans le document [D477 déroulement des examens LCC-QUALIXPERT](#).

Les évaluations pratiques sont réalisées sous forme d'étude de cas spécifiques à chaque domaine demandé.

**Les candidats ont le choix d'apporter sur la session leurs propres trames de rapports ou d'utiliser les trames proposées par Qualixpert qu'ils compléteront lors de l'examen selon les consignes données**

Les exigences spécifiques relatives au matériel et documents que doit amener le candidat sont spécifiées pour chaque domaine dans le [D477 déroulement des examens LCC-QUALIXPERT](#).

La validation des examens pratiques est définie dans le tableau suivant :

Domaines	Note < 10/20 en certification initiale ou Note < 11/20 en recertification	Note ≥ 10/20 en certification initiale ou Note ≥ 11/20 en recertification
Amiante sans mention	☹	☺
Amiante avec mention	☹	☺
Plomb sans mention (CREP)	☹	☺
Plomb avec mention (DRIPP)	☹	☺
Termites	☹	☺
DPE sans mention *	☹	☺
DPE avec mention *	☹	☺
Gaz	☹	☺
Electricité	☹	☺
Mérules et ILX ( <i>certif initiale</i> )	< 12 : ☹	≥ à 12 ☺

☹ = échec, le candidat devra se présenter sur une nouvelle session d'examen.

☺ = réussite, validation de l'examen pratique.

**\* Spécificité DPE sans et avec mention :**

La note de 10 ou 11 /20 correspond à la moyenne des exercices réalisés.

Pour les passages supplémentaires, les conditions d'examen sont identiques : une note minimale de 10 ou 11 selon le cycle est exigée pour valider l'examen.

Conformément aux arrêtés : **nul ne peut se présenter à un examen théorique ou pratique :**

- S'il a échoué moins de 10 jours (5 jours en recertification) auparavant au même type d'examen en Plomb
- S'il a échoué moins de 5 jours auparavant au même type d'examen en Amiante

Pour tous les examens pratiques, les notes sont arrondies au nombre entier inférieur pour les notes ayant une décimale jusqu'à 0.49 et au nombre entier supérieur à partir d'une décimale de 0.50.

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes  dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	---	-----------------------------

#### 4.4.3 Résultat d'examen :

Conformément aux exigences réglementaires, les résultats des examens sont communiqués dans un délai maximum de 2 mois après le passage du candidat.

L'équipe administrative LCC QUALIXPERT, saisit les notes dans le logiciel « GESTION SESSIONS ».

### 4.5. Etape 5 : Décision de LCC QUALIXPERT

Sur la base des résultats aux examens, LCC QUALIXPERT formule une des deux décisions suivantes :

- Délivrance de la certification / recertification d'opérateur dans le domaine.
- Rejet motivé de la demande en cas de résultats insatisfaisants.  
Le candidat a alors la possibilité de faire appel (cf. [PR02 Maîtrise des dysfonctionnements disponible sur demande.](#))

Cette décision est formalisée par la signature ou la non signature du certificat par LCC Qualixpert<sup>\*(1)</sup>.

Cette décision est communiquée au candidat dans un délai maximum de 2 mois après la fin de l'examen. Elle est accompagnée d'un retour écrit indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues par domaine.

Afin d'évaluer le niveau de satisfaction des candidats à la certification, le [F58 Questionnaire de satisfaction](#) est systématiquement adressé après communication des résultats.

A compter du premier passage d'un examen, le candidat dispose d'un délai d'un an pour valider la certification. Passé ce délai, le candidat devra effectuer une nouvelle inscription et repasser l'intégralité de l'épreuve au tarif global de la certification (sous réserve d'évolution réglementaire).

Pour les candidats au DPE, Plomb ou Amiante avec mention, dans le cas d'une validation de la théorie sans mention et de la pratique avec mention, le candidat sera certifié sans mention. Il bénéficiera de l'extension de portée (mention) dès validation de la théorie mention. Dans ce cas, sa certification gardera la même date de fin de validité.

Pour les candidats validant leurs examens de recertification avant l'échéance de leur certification initiale, le délai de validité de 5 ans prendra effet à la suite du certificat initial. Toute évolution réglementaire entre temps pourra entraîner un examen complémentaire.

<sup>\*(1)</sup> : les personnes signataires des certificats de compétences peuvent être l'ensemble du personnel LCC Qualixpert.

## 5. Délivrance et maintien de la certification de compétence

### 5.1. Validité de la certification

LCC QUALIXPERT certifie la personne pour une durée de cinq ans (même durée pour tous les cycles de certification / recertification) ; la validité de la certification est identifiée sur le certificat.

Le certificat prend effet à la date de signature de celui-ci par l'équipe de LCC QUALIXPERT.

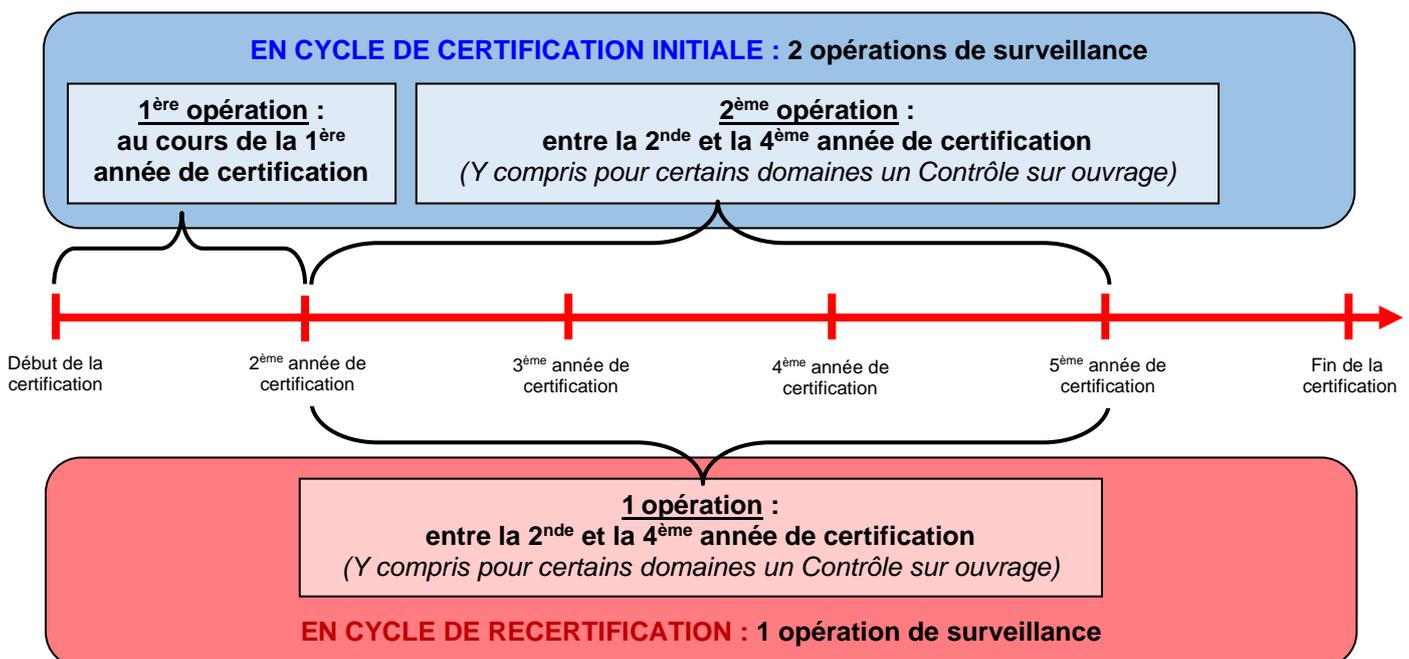
Suite à la délivrance du **Certificat de compétence (F09 ou F190)**, le logiciel « **GESTION SESSIONS** » est mis à jour ; le site Internet Qualixpert et la base de données du ministère également.

**ATTENTION** : Une même personne physique ne peut être titulaire de plusieurs certifications sur le même domaine.

Un espace personnalisé est créé pour chaque certifié via l'interface <https://www.mon-espace-qualixpert.com>. Cette interface permet de faciliter les échanges entre LCC Qualixpert et le certifié mais également de simplifier les démarches et les étapes des différents processus.

Dès activation de son compte, le certifié accède à différents modules dont le suivi des certifications, le suivi et les résultats des surveillances (CSO, surveillances documentaires...), la mise à disposition de ses factures, la mise à jour des informations personnelles... **Certains modules étant en cours de conception.**

### 5.2. Surveillance des domaines obligatoires



La surveillance permet de vérifier :

- Que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires concernant chacun des domaines pour lequel elle est certifiée.
- Que la personne certifiée exerce réellement l'activité d'opérateur dans chacun des domaines pour lequel elle est certifiée (fourniture d'une liste d'au moins 5 rapports sur les douze derniers mois ou 4 rapports depuis l'obtention de la certification pour la 1<sup>ère</sup> surveillance en cycle initial).
- La conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins quatre rapports sauf en Amiante 3 rapports (comportant un rapport par type de mission réalisé) établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification.

Dans tous les cycles de certification, la surveillance réalisée entre la 2<sup>ème</sup> et fin de 4<sup>ème</sup> année comprend un contrôle sur ouvrage portant sur une mission relative aux domaines DPE avec et sans mention, Amiante avec mention, Gaz et Plomb avec mention\*. Ce contrôle est réalisé sur un rapport établi par la personne certifiée et sélectionné par l'organisme de certification. Il aura lieu, en présence de la personne certifiée ou à défaut en

son absence si elle a dûment été convoquée au moins sept jours auparavant (NB : Pour le contrôle sur ouvrage du DRIPP présence du certifié obligatoire).

**\*PARTICULARITE** : Certification Plomb avec mention – L'un des 5 premiers DRIPP immédiatement consécutif à une attribution de la mention doit faire l'objet d'une observation sur site conformément aux exigences règlementaires. Dans ce cas, il n'y a pas d'autre obligation d'observation sur site pendant la durée du cycle de certification restant à courir. En conséquence, le certifié s'engage à tenir informé LCC QUALIXPERT au plus tard dès son 4<sup>ème</sup> rapport DRIPP réalisé (le contrôle sur ouvrage pouvant être réalisé sur la base d'une nouvelle prestation). Dans tous les cas, l'observation d'une prestation sur la base d'un rapport ne peut être réalisée plus de deux mois après la prestation.

Lors de ces opérations de surveillance, la personne certifiée communique un état des réclamations et plaintes la concernant sur la période écoulée ainsi qu'une attestation sur l'honneur l'engageant sur ces déclarations et sur l'exhaustivité des listes fournies.

Les écarts identifiés lors de l'opération de surveillance sont communiqués à la personne certifiée dans un délai de 2 mois à compter de la dernière sélection de rapport (3 mois lors des contrôles sur ouvrage domaines DPE et Gaz, 2 mois pour les domaines Plomb et Amiante avec mention).

Celle-ci a alors un délai de 3 semaines pour lever les écarts (réponse au QCM via son espace personnalisé sur [www.mon-espace-qualixpert.com](http://www.mon-espace-qualixpert.com) et/ou inscription à une formation) si la surveillance n'est pas validée.

Les opérations de surveillance peuvent entraîner des sanctions de niveaux différents si des écarts sont constatés par rapport aux exigences de la certification cf. §7 Sanctions.

Le cas des opérateurs n'ayant pas le nombre de rapport demandé est examiné par une commission composée du directeur de LCC, de la directrice administrative et du responsable technique. Les décisions permettront selon le cas de donner des délais, de maintenir ou de suspendre les certifications. Ces décisions sont enregistrées dans le [F115 Liste des sanctions LCC Qualixpert](#). Dans le cas où un certifié perd la mention DPE, Amiante ou DRIPP, il pourra en application des sanctions décidées par la commission, conserver sa certification du domaine sans mention.

(cf. en annexes également de ce référentiel

#### Décision de LCC QUALIXPERT

Sur la base des résultats de la correction des rapports, de la réponse aux éventuels écarts identifiés, d'un éventuel examen pratique, et du contrôle sur ouvrage si exigé, LCC QUALIXPERT formule une des deux décisions suivantes :

- Maintien de la certification d'opérateur dans le domaine,
- Suspension ou retrait.

LCC QUALIXPERT communique le résultat de la surveillance au certifié par mail (dans le respect des délais mentionnés ci-dessus). Plusieurs résultats sont possibles suite à la correction des rapports et à la réalisation des CSO. Un courrier est envoyé en recommandé avec AR pour les suspensions et retraits.

A réception de ses résultats le certifié a 8 jours ouvrés pour contester la décision. Cet appel peut se faire par mail (à l'adresse de l'assistante en charge du dossier) ou par courrier postal. Tous ces appels sont enregistrés dans une fiche de réclamation et traités comme tels. Les appels ne modifient pas l'échéance du processus de certification.

Compte tenu des exigences de confidentialité, il est demandé à la fin de la surveillance à chaque certifié s'il autorise ou non LCC Qualixpert à archiver ses documents. Sans réponse, ils seront automatiquement archivés pour 5 ans.

**En complément de ses surveillances, conformément aux arrêtés, le certifié devra chaque année de son cycle tenir à jour le listing de ses rapports, l'état de sa veille et de ses réclamations.**

Conformément aux arrêtés, LCC Qualixpert ne peut être tenu responsable quant au contenu des rapports faisant l'objet d'une opération de surveillance.

L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu des rapports.

	<p style="text-align: center;"><b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</b></p>	<p>Code : PR04 Version : AU</p>
--	--	-------------------------------------

### **5.3. Surveillance des domaines volontaires**

Une opération de surveillance est réalisée pour chaque cycle de certification / recertification. Elle est réalisée entre la seconde et la quatrième année de certification.

La surveillance permet de vérifier :

La conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles sur la base de l'analyse d'un rapport de diagnostic réalisé par la personne certifiée depuis le début du cycle de sa certification en cours.

Les décisions sont prises selon le barème défini dans les grilles de correction de chaque domaine.

Les résultats des surveillances volontaires sont traités de la même façon que les résultats des surveillances des domaines obligatoires.

## FONCTIONNEMENT DE LA SURVEILLANCE

- **EN CYCLE INITIAL = 2 surveillances :**
  - 1<sup>ère</sup> : **Au cours de la 1<sup>ère</sup> année** (surveillance documentaire uniquement)
  - 2<sup>nde</sup> : **Entre la 2<sup>nde</sup> et la 4<sup>ème</sup> année de certification** (surveillance documentaire + CSO sur les domaines concernés)
- **POUR LES CYCLES SUIVANTS = 1 seule surveillance :**  
**Entre la 2<sup>nde</sup> et la 4<sup>ème</sup> année de certification** (surveillance documentaire + CSO sur les domaines concernés)

Le certifié transmet à LCC QUALIXPERT :

- **F570 Suivi opérations de surveillance complété et signé**  
(Disponible sur notre site [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com))
- **Les rapports** communiqués dans le F570.

LCC QUALIXPERT procède au contrôle des rapports transmis par le certifié et statue sur la conformité de ces rapports aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur.

LCC QUALIXPERT sélectionne un rapport pour réaliser le contrôle sur ouvrage exigé en DPE sans ou avec mention, Amiante avec mention, Gaz et Plomb avec mention (DRIPP) et réalise l'opération de contrôle sur ouvrage.

LCC QUALIXPERT communique le résultat de la surveillance au certifié par courrier (dans le respect des délais mentionnés au §5.2 du présent référentiel). Plusieurs résultats sont possibles suite à la correction des rapports et à la réalisation des CSO.

**ATTENTION :** Si le certifié ne transmet pas les documents nécessaires à sa surveillance dans les délais fixés, celle-ci sera considérée comme non réalisable et ses certifications seront suspendues selon les conditions décrites dans les conditions générales de vente disponibles sur notre site [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

### Surveillance documentaire :

(cf. en annexes également de ce référentiel)

#### **Validée :**

Si aucun écart n'a été relevé lors de la correction la surveillance est validée, si des écarts sont relevés le certifié doit sous **3 semaines** confirmer leurs prises en compte dans son espace personnel.

#### **Validée avec réserve niveau 1 :**

Le certifié doit lever les écarts sous **3 semaines** en complétant le QCM à disposition sur son espace certifié. Si la levée d'écarts n'est pas validée au bout de 3 essais, LCC QUALIXPERT prendra contact directement avec le certifié afin de lever les écarts.

(NB : Au-delà des 3 essais, des frais de traitement de levée d'écarts de 50€ HT seront facturés).

#### **Validée avec réserve niveau 2 :**

Le certifié doit :

Suivre une formation ou un module de révision sur le domaine concerné.

L'inscription doit être confirmée sous 1 mois à LCC QUALIXPERT.

(La formation/révision doit être suivie au plus tard 2 mois après la réception des résultats.

L'attestation doit être envoyée pour preuve.

En cas de non formation une suspension est déclenchée, la réactivation n'étant possible qu'après réception de l'attestation

#### **Non validée :**

La certification sur le domaine est suspendue.

### CSO :

#### **Validé :**

Si aucun écart n'a été relevé, le CSO est validé, si des écarts sont relevés le certifié doit confirmer la prise en compte des écarts à l'issue du CSO.

#### **Validé avec réserve niveau 1 :**

Le certifié doit lever ses écarts sous **3 semaines** via son espace personnel Qualixpert. S'il ne parvient pas à lever les écarts via le QCM il aura la possibilité de nous transmettre une attestation.  
(NB : des frais administratifs de 50€ HT seront facturés).

#### **Validé avec réserve niveau 2 :**

Le certifié doit :

Suivre une formation ou un module de révision sur le domaine concerné.

L'inscription doit être confirmée sous 1 mois à LCC QUALIXPERT.

(La formation/révision doit être suivie au plus tard 2 mois après la réception des résultats.

L'attestation doit être envoyée pour preuve.

En cas de non formation une suspension est déclenchée, la réactivation n'étant possible qu'après réception de l'attestation).

#### **Non validé :**

La certification sur le domaine est suspendue. Un examen pratique doit être passé pour réactiver.

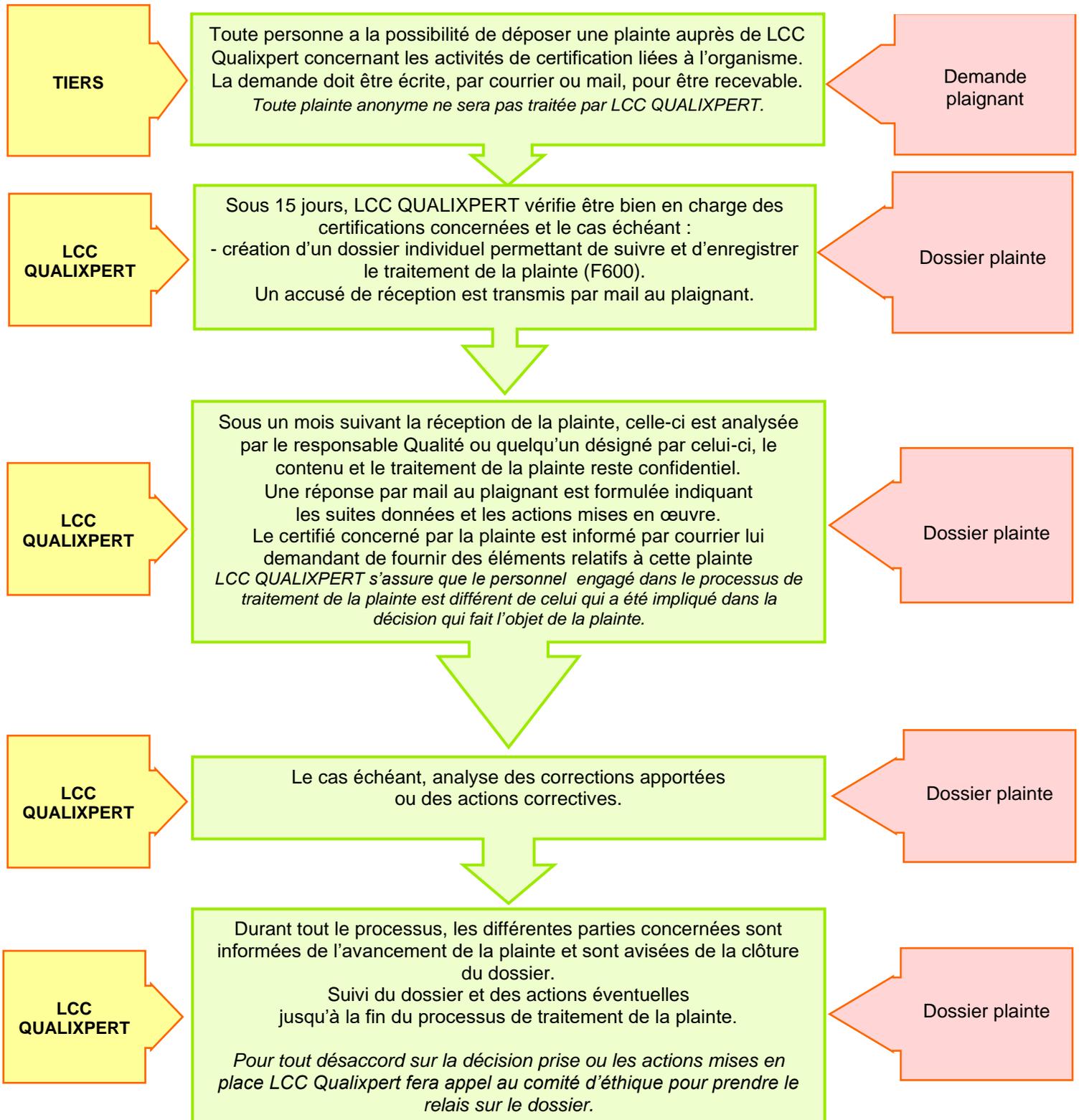
Ecarts levés, contrôle sur ouvrage validé, attestation de formation reçue : LCC QUALIXPERT transmet au certifié un mail lui confirmant la **Validation de sa surveillance**.

Ecarts non levés, attestation de formation non reçue : LCC QUALIXPERT transmet au certifié un courrier lui confirmant la **Suspension de sa certification**.

## ACTEURS

## TRAITEMENT DES PLAINTES

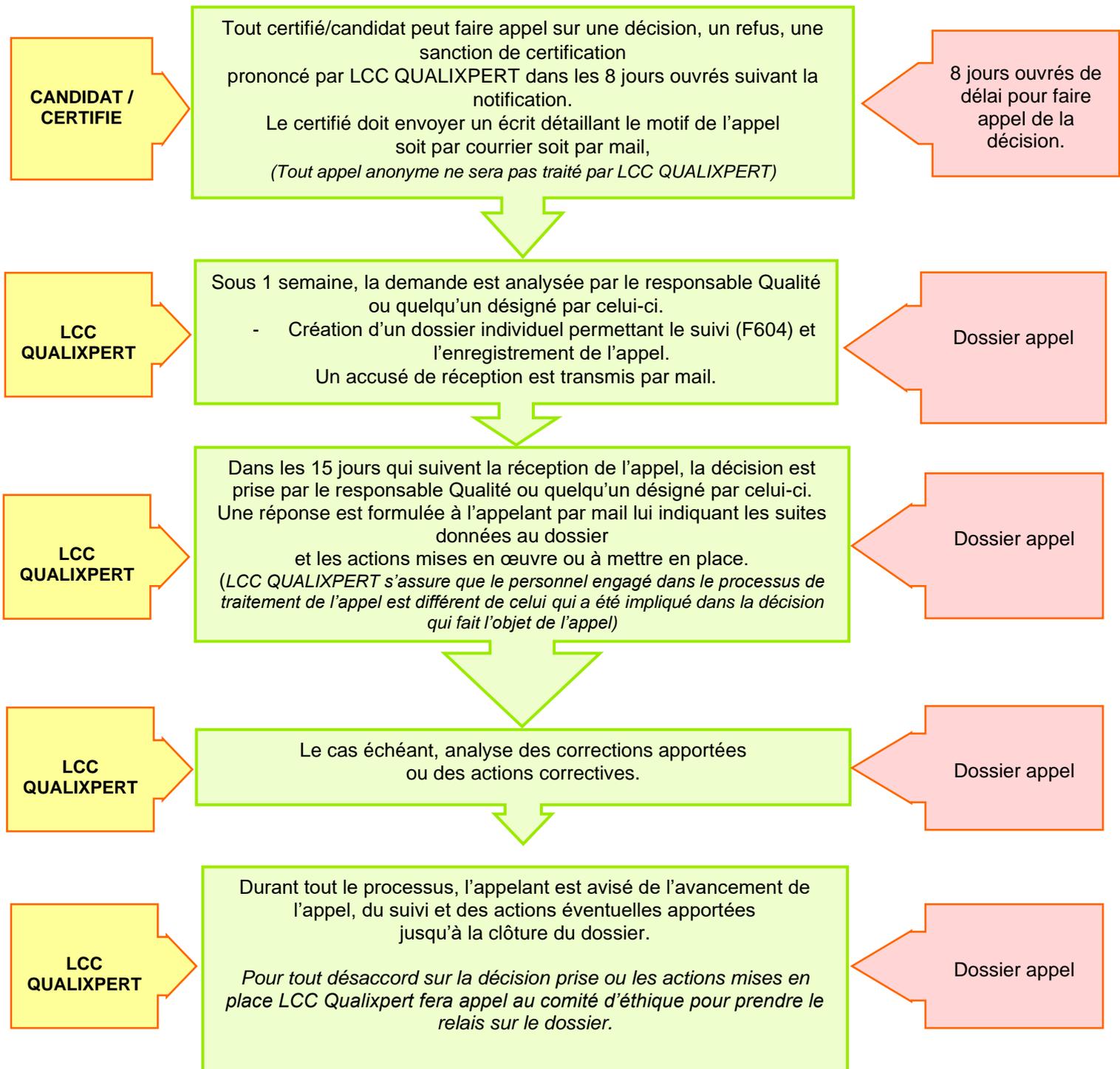
## DOCUMENTS / SUPPORTS COMMENTAIRES



## ACTEURS

## TRAITEMENT DES APPELS

## DOCUMENTS / SUPPORTS



### ATTENTION

**LCC QUALIXPERT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel si non avéré ou sans fondement.  
Les appels ne modifient pas l'échéance du processus  
Les délais de réponse fixés ne peuvent être modifiés**

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	--	-----------------------------

#### **5.4. Surveillance des examinateurs – cas particulier**

Pour les certifiés qui sont devenus examinateurs, les corrections des surveillances documentaires sont réalisées par le responsable technique via le NEQ (Nouvel Extranet Qualixpert). Les résultats de surveillance et la décision seront donc transmis automatiquement et seront disponibles sur l'espace personnalisé de l'examineur certifié.

#### **5.5. Recertification des examinateurs – cas particulier**

Afin de respecter les règles d'impartialité, LCC Qualixpert a choisi de recertifier ses examinateurs sur des nouveaux jeux d'examens.

#### **5.6. Extension de la certification**

Toute personne certifiée peut décider d'étendre son périmètre de certification. Elle devra en faire la demande auprès de LCC QUALIXPERT et remplir alors [le F585 Dossier de candidature](#); elle suivra ensuite les étapes de la certification décrites dans cette procédure.

Toutes les portées mentionnées doivent être soumises à un CSO durant le cycle.

#### **5.7. Modification de la certification**

La personne certifiée doit informer LCC QUALIXPERT de toute modification professionnelle importante la concernant (changement d'adresse, licenciement, démission, changement ou arrêt d'activité, longue maladie, etc...) soit par le formulaire F138 disponible sur notre site soit par mail. Le maintien ou non de sa certification est alors étudié au cas par cas. Dans tous les cas, le non-paiement des échéances vaut suspension.

En cas d'extension ou de modification d'une certification, le [logiciel « GESTION SESSIONS »](#) est immédiatement mis à jour ; les sites Internet également.

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes  dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	---	-----------------------------

## **6. Utilisation des certificats et logos**

Le **F09 Certificat de compétence** ou le **F190 Certificat de compétence** (domaine hors accréditation) est délivré. Celui-ci identifie (liste non exhaustive) :

- Le nom commercial de LCC QUALIXPERT, QUALIXPERT ;
- Le numéro unique de certification ;
- Le nom du certifié ;
- Les domaines concernés (portée de la certification) ;
- Les arrêtés définissant chaque domaine
- Les dates d'effet et d'expiration de la certification.

Nota : l'utilisation de la certification ou du certificat ne doit pas nuire à la réputation de QUALIXPERT, ni être jugée trompeuse ou non autorisée.

Le **D01 Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT**, est disponible en ligne sur le site [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com). Le certifié est informé et s'est engagé à en prendre connaissance à l'étape 1 du Dossier de candidature.

Le logo en format numérique est envoyé par mail sur demande du nouveau certifié.

Le logo, utilisé pour faire valoir la compétence de la personne certifiée, peut être utilisé sur la documentation ad hoc ; en cas de doute il demandera l'avis de LCC QUALIXPERT. Une entreprise ne peut faire valoir cette marque à l'ensemble de son personnel si elle n'est attribuée qu'à certains d'entre eux et doit l'utiliser de manière **nominative**.

En aucun cas la marque ne doit être utilisée de manière ambiguë et propre à créer la confusion quant à l'objet de la certification.

**Le non-respect du D01 Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT peut entraîner le retrait du droit d'usage de la marque QUALIXPERT.**

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	--	-----------------------------

## **7. Sanctions**

La surveillance peut entraîner des sanctions de niveaux différents.

Le [F115 Liste des sanctions LCC](#) retrace la liste des sanctions applicables.

La décision quant à la prise de sanction et de leur sévérité est de la responsabilité de la Direction de LCC QUALIXPERT qui, après avis du Comité d'éthique si nécessaire, informera le certifié par courrier recommandé avec AR.

En cas de suspension ou de retrait de la certification, la personne certifiée doit cesser de faire état de sa/ses certification(s) et de faire référence à QUALIXPERT. Elle est tenue également de retourner son certificat de compétence ainsi que sa carte professionnelle LCC QUALIXPERT s'il en possède une. Les modalités de levée de la suspension sont définies lors de la notification de celle-ci.

Une certification retirée ne peut être récupérée, le certifié doit repasser la certification pour pouvoir exercer à nouveau sur le domaine.

Le logiciel « [GESTION SESSIONS](#) » est immédiatement mis à jour.

(Sur le site internet, la fiche du certifié est supprimée ou uniquement le domaine selon le cas.)

Nota : La suspension ou le retrait de la certification peuvent également provenir du non-respect du régime financier de la certification.

Les critères de suspension ou de retrait de la certification sont définis dans le [F115 Liste des sanctions LCC](#) (disponible sur demande).

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	--	-----------------------------

## **8. Transfert d'une certification accréditée**

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification auprès d'un autre organisme certificateur accrédité, pour la durée de validité restant à courir, à condition que cette certification ne soit ni suspendue et que ne soit pas en cours une procédure de recertification.

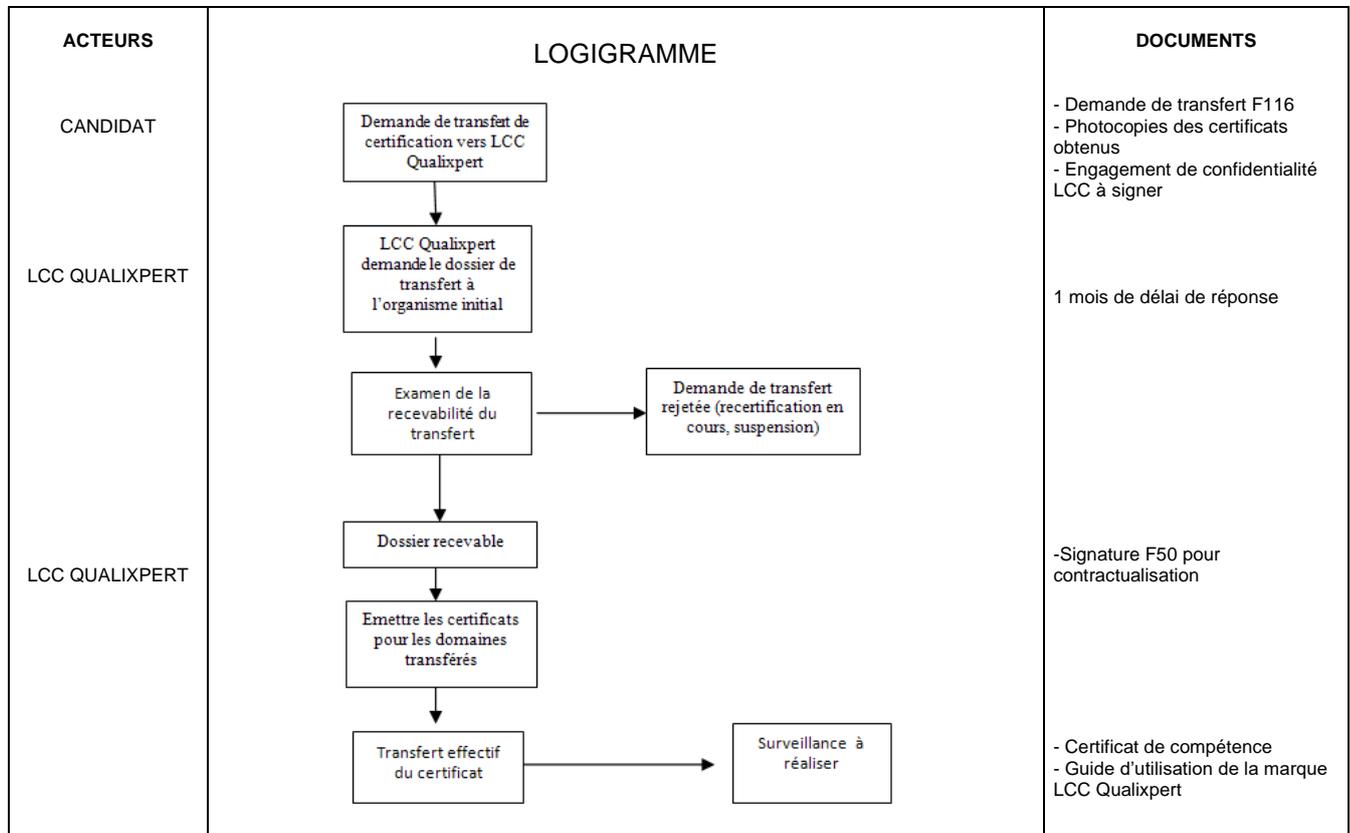
### **Tarifs des transferts : voir D50 Grille tarifaire**

Conformément à la réglementation en cours, une opération de surveillance doit être réalisée obligatoirement après transfert. Celle-ci débutera après acceptation du transfert chez QUALIXPERT.

Dans le cas d'un refus ou d'une impossibilité, le transfert est annulé, le dossier complet est renvoyé au candidat.

### Dans le cadre d'un transfert de l'organisme initial vers LCC Qualixpert :

LCC QUALIXPERT ne peut en aucun cas être tenu responsable des événements antérieurs à la date de recevabilité du dossier.



### Détails des étapes :

#### Envoyer la demande de transfert :

La personne souhaitant transférer sa/ses certification(s) chez LCC QUALIXPERT, doit fournir les éléments suivants :

- **Dossier de transfert (F116)** rempli accompagné des pièces jointes demandées.
- Photocopie des certificats obtenus,

#### Examiner la recevabilité :

LCC QUALIXPERT vérifie l'adéquation entre les photocopies des certificats et la validité de la compétence (dates, domaines) sur le site Internet de l'organisme émetteur.

LCC QUALIXPERT demande le dossier de transfert à l'organisme d'origine.

L'organisme d'origine a 1 mois pour transmettre le dossier de transfert.

Sans réception du dossier 1 semaine avant la fin du délai des 1 mois, LCC Qualixpert relance l'organisme d'origine.

Dès réception de ce dossier LCC Qualixpert prend une décision.

La signature de l'Engagement du candidat (F50) par le candidat contractualise ce transfert.

La demande de transfert sera rejetée pour les domaines en cours de recertification ou suspendu.

#### Emettre les certificats :

Chaque candidat transféré est intégré au logiciel « **GESTION SESSIONS** » où un numéro unique lui est automatiquement attribué.

LCC QUALIXPERT émet un **certificat de compétence (F09)**. La date de début de validité est la date d'acceptation du transfert, la date de fin de validité est la date de fin de validité définie par l'organisme certificateur émetteur.

LCC QUALIXPERT transmet le **guide d'utilisation de la marque Qualixpert (D01)**.

Un courrier sera envoyé à l'organisme initial l'informant de la date de prise d'effet du transfert des certifications afin que le certifié ne possède pas une même certification sur 2 organismes distincts.

Précisions concernant la surveillance :

Conformément aux arrêtés, une surveillance est réalisée dès le transfert des certifications.

Le certifié devra fournir un listing d'au moins 4 rapports par domaine depuis le début de son cycle de certification. Ces rapports seront contrôlés afin de valider sa surveillance.

Le processus de surveillance faisant partie intégrante de la certification, si la personne n'a pas validé toutes les surveillances nécessaires à son cycle, LCC Qualixpert réalisera ces étapes dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.2.

**Dans le cadre d'un transfert de LCC Qualixpert vers un autre organisme :**

Dès réception de la demande de transfert de l'organisme destinataire et du règlement des 70<sup>e</sup>HT de frais par domaine transféré, LCC Qualixpert renvoie sous 1 mois le dossier de transfert du certifié en stipulant par domaine l'accord du transfert ou pas.

Un courrier sera demandé à l'organisme destinataire, nous informant de la date de prise d'effet du transfert des certifications afin que le certifié ne possède pas une même certification sur 2 organismes distincts.

## **9. Modification du processus de certification**

Le CDP s'assure du respect de l'impartialité dans le processus de certification au travers des analyses, éléments présentés et publiés. Il a donc pour responsabilité la revue et la validation du dispositif particulier de certification :

- Lors de sa réunion biennale
- Au gré des évolutions :
  - *Evolutions du dispositif particulier / processus de certification, recertification* : Consultation de tous les membres du CDP par courriel.

Afin de garantir une équité entre chaque partie représentée, les membres du comité sont répartis en 4 collèges : l'organisme, les référents techniques/examineurs, les certifiés, les utilisateurs.

Les consultations se font par mail.

Une date butoir de retour est fixée.

Passé ce délai, les vues exprimées sont prises en compte pour la validation du contenu et la date d'effet des modifications sous condition d'avoir 50% de retour, et 50% de voix favorables sur les 40 voix attribuées de façon équitable entre chaque collège.

Les votes sont favorables, défavorables ou blancs, l'absence de réponse étant considérée comme favorable.

Avec un retour inférieur à 50% de réponses, une nouvelle consultation est lancée.

Pour les documents d'examen, la trame de conception est validée par le CDP, et les sujets par un référent du domaine et un examinateur.

Certains membres du CDP sont certifiés par LCC Qualixpert, ou doivent participer à des sessions tests. Dans ces cas-là et afin de préserver la confidentialité des examens, la consultation par mail est réalisée par un CDP réduit. Dès que le membre n'est plus soumis à cette exigence de confidentialité, il est automatiquement réintégré au CDP. Le [F283 Suivi CDP réduit](#) permet de suivre la composition du CDP réduit.

## ANNEXE 1

### Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant le repérage et le diagnostic amiante dans les immeubles bâtis.

Les qualifications professionnelles pré-requises des candidats à la certification avec mention\* sont :

Un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent.

Ou la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de 3 ans dans le domaine des techniques du bâtiment.

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique dans le cadre de l'amiante sans mention.

Et par trois épreuves dans le cadre de l'amiante avec mention : un examen théorique sans mention, un examen théorique avec mention et un examen pratique relevant du périmètre de la mention.

#### Programme de l'examen théorique pour tout certifié :

Lors de l'examen théorique, la personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises sur :

- Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment.
- Le matériau amiante, et notamment ses propriétés physico-chimiques et son comportement vis-à-vis des agressions d'origine anthropique et naturelle
- Les risques sanitaires liés à une exposition aux fibres d'amiante.
- Les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
- L'historique des techniques d'utilisation de l'amiante et conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction.
- Les dispositifs législatif et réglementaire relatifs à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante.
- Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants.
- Les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les repérages visés aux articles R133-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique
- Les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les repérages visés aux articles R133-27 du Code de la Santé Publique
- Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, notamment dans les établissements recevant du public de catégorie 5 et les immeubles collectifs d'habitation.
- Les techniques de désamiantage, de confinement et des travaux sous confinement.

#### Programme de l'examen pratique pour tout certifié :

L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

- Maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage visés aux articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique ;
- Maîtrise les méthodes d'évaluation par zone homogène de l'état de R1334-27 du même code ;
- Maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage ;
- Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité ;
- Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation),
- Sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la Santé Publique ;
- Sait fixer le nombre de sondages et effectuer un prélèvement (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination) ;
- Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués

# Référentiel : « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »

## **Programme Complémentaire des examens la certification avec mention :**

La personne certifiée titulaire de la mention dispose en sus des compétences suivantes

- Connaît les normes et les méthodes de repérage permettant de satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées à l'article R1334-22 du Code de la Santé Publique ainsi que les examens visuels visés à l'article R1334-29-3 du même code
- Connaît les caractéristiques des réglementations techniques des IGH, des établissements recevant du public de catégories 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes  dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	---	-----------------------------

## ANNEXE 2

### Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant le constat de risque d'exposition au plomb

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un questionnaire permet de vérifier que le candidat possède les connaissances sur:

- Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment.
- L'historique de l'utilisation du plomb et de ses composés dans les bâtiments d'habitation, des techniques d'utilisation du plomb, et notamment dans les peintures.
- L'historique de la réglementation de l'utilisation et de l'interdiction de certains composés du plomb dans les peintures.
- Les composés du matériau plomb contenu dans les peintures – formes chimiques sous lesquelles le plomb a été utilisé – propriétés physico-chimiques du plomb et de ses composés – distinction entre le plomb total et plomb acido-soluble.
- Le risque sanitaire lié à une exposition au plomb : -connaissance des situations et compréhension des mécanismes permettant l'exposition des personnes au plomb dans l'habitation, et notamment des enfants – conséquences sur la santé de l'exposition au plomb.
- Les dispositifs législatifs et réglementaires actuels relatifs à la protection de la population contre les risques liés à une exposition au plomb dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs et à l'élimination des déchets contenant du plomb ;
- Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants dans la prévention des risques liés au plomb dans les bâtiments d'habitation.
- Les normes et les méthodes de repérage, des revêtements contenant du plomb, d'évaluation de leur état de conservation, les méthodes de prélèvement et les principes et méthodes d'analyse chimique.
- L'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

- Maîtrise les méthodes de mesurage : - principes et modalités pratiques de réalisation de l'analyse des peintures par appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, limites de la méthode – principes de sécurité liés à l'utilisation de ces appareils.
- Maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage des revêtements contenant du plomb, d'évaluation de leur état de conservation et des protocoles d'intervention lors du repérage.
- Maîtrise le protocole décrit par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- Maîtrise l'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.
- Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité.
- Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis, formuler et rédiger des conclusions.
- Sait rédiger un rapport en langue française qui constitue la matérialisation des contrôles effectués.

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes  dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	---	-----------------------------

### ANNEXE 3

#### **Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb de peintures et contrôles des travaux en présence de plomb.**

La candidature à la mention requiert préalablement que la personne soit déjà certifiée et qu'ait été réalisée une opération de surveillance Plomb sans mention.

Ces compétences sont vérifiées par trois épreuves : un examen théorique Plomb sans mention, un examen théorique Plomb avec mention et un examen pratique. Pour les candidats ayant validés leur théorie sans mention à compter du 01/02/12, la note de cet examen (valable 1 an maximum) sera prise en compte pour l'examen Plomb avec mention.

La personne certifiée titulaire de la mention "diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures et contrôles des travaux en présence de plomb" dispose, en sus des compétences mentionnées à l'annexe 2, des compétences suivantes :

- Connaît le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme infantile.
- Sait réaliser des prélèvements d'écaillés de revêtements susceptibles de contenir du plomb.
- Sait repérer et qualifier les différentes dégradations possibles.
- Sait formuler des préconisations de travaux adaptées aux types de dégradations observées.
- Sait réaliser un prélèvement de poussières au sol.
- Maîtrise le protocole décrit par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Maîtrise le protocole décrit par l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique.

## ANNEXE 4

### Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant le diagnostic de performance énergétique.

Les qualifications professionnelles prérequis des candidats à la certification sont :

- soit, pour les candidats à la certification sans mention, la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;
- soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de deux ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ce diplôme ayant été délivré par une autorité compétente d'un Etat de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; un titre professionnel ou une certification de qualification professionnelle de niveau équivalent sont acceptés par l'organisme de certification en remplacement du diplôme ; pour les candidats à la certification avec mention, ce diplôme doit être complété par la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle dans le domaine des techniques du bâtiment ; les durées minimales d'expérience professionnelle pour les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée de cinq, trois et deux ans sont respectivement d'un, deux et trois ans ;
- soit les qualifications professionnelles exigées par un des Etats susmentionnés pour une activité de diagnostic de performance énergétique comparable, ces qualifications ayant été obtenues dans un de ces Etats.

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique dans le cadre du DPE sans mention.

Et par trois épreuves dans le cadre du DPE avec mention : un examen théorique DPE sans mention, un examen théorique DPE avec mention et un examen pratique. Pour les candidats ayant validés leur théorie sans mention à compter du 01/02/12, la note de cet examen (valable 1 an maximum) sera prise en compte pour l'examen DPE mention.

Lors de l'examen théorique, la personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances suivantes, appliquées aux maisons individuelles et aux appartements :

#### 1. Les généralités sur le bâtiment :

- la typologie des constructions, les bâtiments, les produits de construction, les principaux systèmes constructifs, les techniques constructives, notamment les différents types de murs, de toiture, de menuiseries, de planchers, de plafonds, leur évolution historique et leurs caractéristiques locales ;
- les spécificités des bâtiments construits avant 1948, notamment en termes de conception architecturale et de caractéristiques hygrothermiques des matériaux.

#### 2. La thermique du bâtiment :

- la thermique des bâtiments, notamment les notions de thermique d'hiver et d'été, de prévention et de traitement des désordres thermiques ou hygrométriques sur les bâtiments ;
- les grandeurs physiques thermiques, notamment la température, les degrés jours unifiés, la puissance, les énergies primaire et secondaire, le flux thermique, la résistance thermique, la conductivité thermique, la capacité calorifique, l'inertie thermique, les pouvoirs calorifiques supérieur et inférieur, la notion d'émission de gaz à effet de serre ;
- les différents modes de transfert thermique : conduction, convection (naturelle et forcée), rayonnement ;
- les principes des calculs de déperditions par les parois, par renouvellement d'air ;
- les principes de calcul d'une méthode réglementaire ainsi que les différences pouvant apparaître entre les consommations estimées et les consommations réelles compte tenu notamment de la présence de scénarii conventionnels ;
- les sources de différence entre les consommations conventionnelles et mesurées.

### 3. L'enveloppe du bâtiment :

- les matériaux de construction, leurs propriétés thermiques et patrimoniales, notamment pour des matériaux locaux ou présentant un faible impact environnemental et leur évolution historique ;
- les défauts d'étanchéité à l'air et de mise en œuvre des isolants ainsi que les sources d'infiltrations d'air parasites ;
- les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.

### 4. Les systèmes :

- les réseaux de chaleur, les équipements techniques, notamment les principaux équipements individuels de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire utilisant différentes sources d'énergie ;
- les principaux équipements de ventilation : simple et double flux ;
- les principaux équipements individuels utilisés pour contrôler le climat intérieur ;
- les défauts de mise en œuvre des installations et les besoins de maintenance ;
- les technologies innovantes ;
- les notions de rendement des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;
- la mise en place d'énergies renouvelables ;
- les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.

### 5. Les textes réglementaires :

- les textes législatifs et réglementaires sur le sujet, notamment les différentes méthodes d'élaboration des diagnostics, la liste des logiciels arrêtée et pouvant être utilisés ;
- les notions juridiques de la propriété dans les bâtiments et les relations légales ou contractuelles entre les propriétaires du bâtiment, les propriétaires des locaux à usage privé, les occupants, les exploitants et les distributeurs d'énergie ;
- la terminologie technique et juridique du bâtiment, en rapport avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus.

L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

- est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, à en interpréter les résultats et à les restituer à un non spécialiste.
- sait évaluer la consommation d'un bâtiment par une au moins des méthodes réglementaires de consommations estimées et est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode ;
- sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode des consommations relevées et est capable de déterminer les données utiles dans les factures et les utiliser ;
- est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental.
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation de la prestation effectuée.

La personne certifiée titulaire de la mention “diagnostic de performance énergétique à l’immeuble ou des bâtiments à usage principal autre que d’habitation” démontre qu’elle possède, en sus des compétences mentionnées sur cette présente annexe, les connaissances suivantes appliquées aux immeubles et aux bâtiments à usage principal autre que d’habitation, tenant compte de leurs spécificités et de leur niveau de complexité :

1. Les généralités sur le bâtiment :
  - l’analyse des configurations thermiquement défavorables pour les locaux au sein de l’immeuble.
2. La thermique du bâtiment :
  - le diagramme de l’air humide.
3. L’enveloppe du bâtiment.
4. Les systèmes :
  - les différents systèmes de chauffage, de refroidissement, de production d’eau chaude sanitaire, de ventilation et d’éclairages dans les bâtiments à usage principal autre que d’habitation et les parties communes des immeubles ;
  - les chaufferies : fonctionnement, sécurité, performances ;
  - les auxiliaires des différents systèmes ;
  - les notions de prévention des risques liés aux légionnelles ;
  - l’équilibrage des réseaux de distribution ;
  - les principaux équipements collectifs de chauffage, de climatisation, de production d’eau chaude sanitaire, de ventilation et ceux utilisés pour contrôler le climat intérieur ;
  - les possibilités d’amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes des bâtiments ;
  - les notions de conditionnement d’air et de distributions hydraulique et aéraulique
  - les centrales de traitement d’air : mélange, filtration, humidification, chauffage, refroidissement, déshumidification, etc
5. Les textes réglementaires :
  - les dispositions de sécurité et de santé applicables aux lieux de travail liées au sujet de la performance énergétique.

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes  dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	---	-----------------------------

## ANNEXE 5

### **Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.**

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un QCM permet de vérifier que le candidat possède les connaissances sur:

- Les différentes structures des principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le bois.
- La biologie des termites présents en métropole, si la personne exerce en Métropole uniquement.
- La biologie des termites présents Outre Mer, si la personne exerce Outre Mer.
- Les techniques de construction, les problèmes et pathologies du bâtiment.
- Les textes réglementaires sur le sujet.
- Le bois et matériaux dérivés, ses agents de dégradations biologiques, sa durabilité naturelle et conférée et ses applications en construction.
- Les notions relatives aux différentes méthodes et moyens de lutte contre les termites, méthodes préventives et curatives.
- Les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.

L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

- Applique une méthodologie de réalisation des états relatifs à la présence des termites dans le bâtiment et utilise les outils adaptés à l'activité.
- Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués

## ANNEXE 6

### Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un QCM permet de vérifier que le candidat possède les connaissances sur:

- Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le gaz.
- Les procédés, produits et équipements dans le domaine du gaz ainsi que les réglementations et prescriptions techniques qui régissent la prévention des risques liés à l'utilisation du gaz.
- Les caractéristiques physico-chimiques des différents gaz combustibles, la combustion du gaz, les risques liés aux gaz combustibles et les contraintes portant sur l'aération et l'évacuation des produits de combustion.
- Le fonctionnement des grandes familles d'appareils et leurs consignes d'installation et d'utilisation, en adéquation avec le combustible utilisé.
- Les méthodes de diagnostic des installations intérieures de gaz, définies conformément aux articles R. 134-6 à R. 134-9 du code de construction et de l'habitation.

Plus particulièrement, la personne physique candidate démontre qu'elle possède les connaissances requises sur :

- le corpus réglementaire et normatif en vigueur encadrant la réalisation d'une installation intérieure de gaz ;
- l'alimentation en gaz des appareils à gaz ;
- le contrôle du fonctionnement des appareils ;
- les caractéristiques des gaz ;
- les spécificités des installations alimentées en gaz de pétrole liquéfié ;
- les chauffe-eau non raccordés ;
- les conduits de raccordement ;
- les terminologies et définitions ;
- les essais d'étanchéité apparente d'une installation de gaz ;
- l'évacuation des produits de combustion des appareils à gaz raccordés ;
- le contrôle du débouché des appareils à circuit étanche ;
- la ventilation des locaux ;
- la ventilation mécanique contrôlée gaz ;
- les organes de coupure de l'alimentation en gaz ;
- les robinets de commande des appareils à gaz ;
- les tuyauteries fixes d'alimentation en gaz ;
- les types d'anomalies sur une installation intérieure de gaz ;
- les suites données à la découverte d'une anomalie sur une installation intérieure de gaz. ».

L'examen pratique permet de vérifier par une mise en situation que la personne physique candidate à la certification :

- Est capable de mettre en œuvre la méthodologie de réalisation des états relatifs à l'installation intérieure de gaz et d'utiliser les outils dédiés à l'activité.
- Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

	<b>Référentiel :</b> <b>« Certification de personnes  dans les diagnostics immobiliers »</b>	Code : PR04 Version : AU
--	---	-----------------------------

## ANNEXE 7

### **Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité.**

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique.

- 1) L'examen théorique sous forme d'un QCM permet de vérifier que le candidat possède les connaissances sur:
  - Les lois générales de l'électricité : tension, intensité, courant continu, courant alternatif, résistance, puissance, effets du courant électrique sur le corps humain.
  - Les règles fondamentales destinées à assurer la sécurité des personnes contre les dangers et dommages pouvant résulter de l'utilisation normale d'une installation électrique à basse tension : protection contre les chocs électriques et les surintensités, coupure d'urgence, commande et sectionnement, choix du matériel en fonction des conditions d'environnement et de fonctionnement.
  - Les méthodes d'essais permettant, au moyen d'appareils de mesures et d'essais appropriés, de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre des règles fondamentales de sécurité : mesure de la valeur de la résistance de la prise de terre, mesure de la résistance de continuité des conducteurs de protection et d'équipotentialité, mesure du seuil de déclenchement des dispositifs différentiels.
  - La technologie des matériels électriques constituant une installation intérieure d'électricité : fusibles, disjoncteurs, fonctions différentielles, interrupteurs, prises de courant, canalisations.
  - Les règles relatives à la sécurité propre de l'opérateur et des personnes tierces lors du diagnostic : connaissance et mise en œuvre des prescriptions de sécurité à respecter pour éviter les dangers dus à l'électricité dans l'exécution du diagnostic.
  - Les méthodes de diagnostic des installations intérieures d'électricité.
  
- 2) L'examen pratique permet de vérifier par une mise en situation que la personne physique candidate à la certification :
  - Est capable de mettre en œuvre une méthodologie de réalisation des états de l'installation intérieure d'électricité, et d'utiliser les outils dédiés à l'activité.
  - Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des vérifications effectués.

### ANNEXE 8

#### **Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant un état relatif à la présence de champignons lignivores et insectes à larves xylophages dans le bâti. (Hors champ d'accréditation)**

##### **En cycle initial de certification :**

Ces compétences sont vérifiées par 2 épreuves :

- Un examen théorique.
- Un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un questionnaire permet de vérifier que le candidat possède des connaissances sur:

- Les structures des systèmes constructifs et la terminologie technique du bâtiment.
- La biologie des champignons lignivores, insectes à larves xylophage et nidificateurs dans le bois.
- Le bois et matériau dérivés, sa durabilité naturelle et conférée, ses agents de dégradations biologiques, ses applications en construction.
- Les méthodes de lutte contre les champignons et insectes à larves xylophages dans le bâti.
- Les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.
- Les origines des problèmes d'humidité dans le bâti et les différentes pathologies liées à l'humidité.

L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

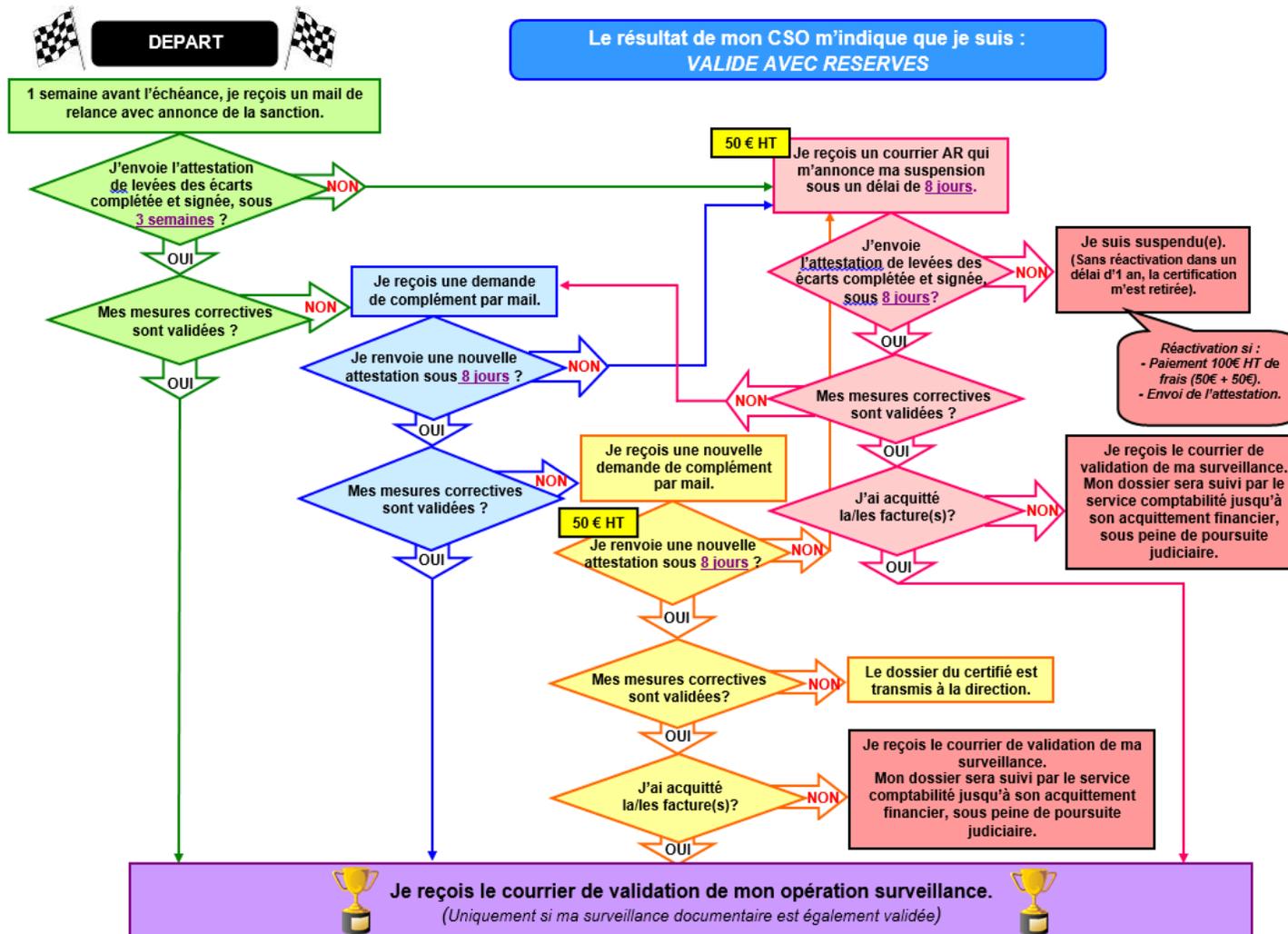
- Applique une méthodologie de réalisation de l'état relatif à la présence de champignons lignivores et insectes à larves xylophages dans un bâti telle que définie dans la norme NF-P-03 200 et dans la partie diagnostic – partie 1 du référentiel QUALIBAT 1532 Mérule.
- Différencie un bois résineux d'un bois feuillus.
- Reconnaît les essences de bois communément utilisées dans le bâtiment, les insectes à larves xylophages et nidificateurs dans les bois d'œuvre et les champignons lignivores du bâti.
- Utilise les outils adaptés à l'activité.
- Sait rédiger en langue française un rapport matérialisant les constats effectués conformément à la norme NF-P 03 200 et en particulier à ses annexes B, D et E.

##### **En cycle de recertification :**

Le questionnaire de recertification concerne les domaines suivants :

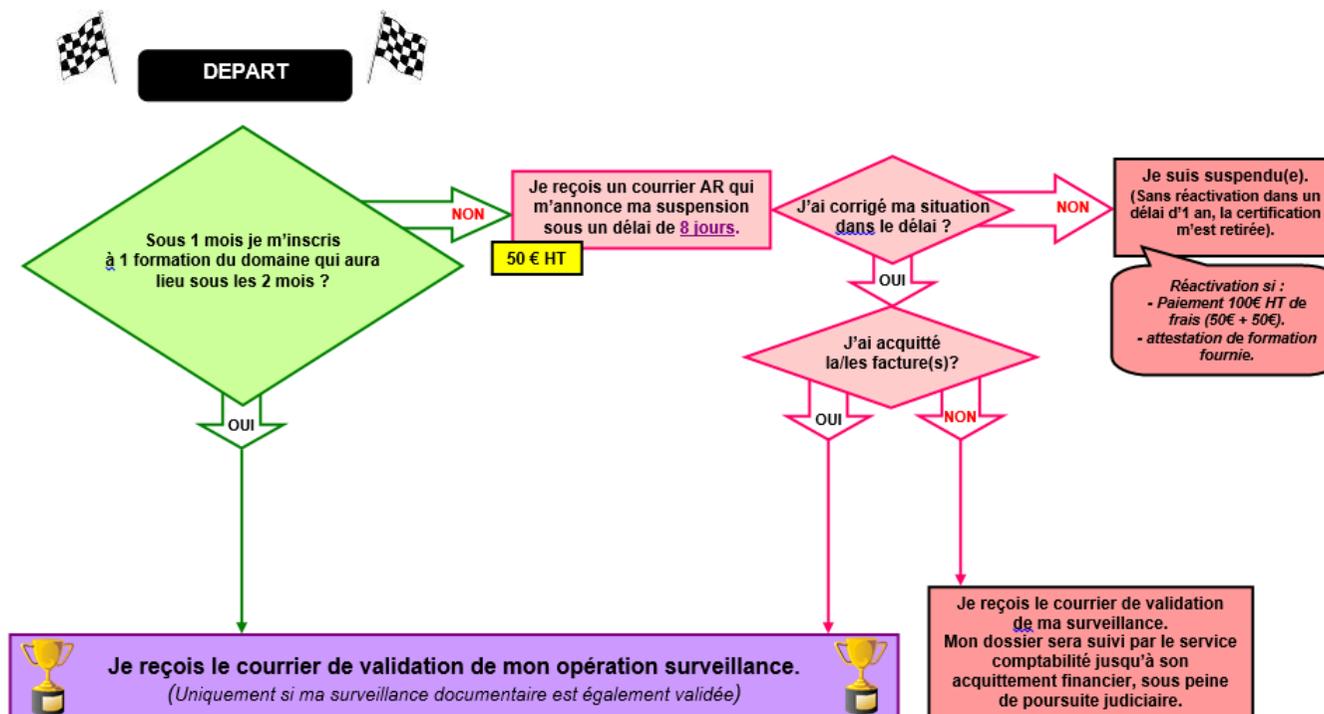
- Les structures des systèmes constructifs et la terminologie technique du bâtiment.
- La biologie des champignons lignivores, insectes à larves xylophage et nidificateurs dans le bois.
- Le bois et matériau dérivés, sa durabilité naturelle et conférée, ses agents de dégradations biologiques, ses applications en construction.
- Les méthodes de lutte contre les champignons et insectes à larves xylophages dans le bâti.
- Les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.
- Les origines des problèmes d'humidité dans le bâti et les différentes pathologies liées à l'humidité.

## ANNEXE 9



## ANNEXE 10

Le résultat de mon CSO m'indique que je suis :  
**NON VALIDE**



## ANNEXE 11

### Processus de surveillance documentaire sur l'espace personnel

